



Assemblée générale

Distr. limitée
12 février 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Troisième session
19-30 mars 2001

Projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Document de travail présenté par le Président du Comité préparatoire

I. Préambule

1. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 9 au 20 juillet 2001,
2. *Gravement préoccupés* par la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que par leur accumulation et leur prolifération excessives dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique pour la stabilité et le développement,
3. *Considérant* que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de populations innocentes, contrevient au droit international humanitaire et facilite la criminalité et le terrorisme,
4. *Considérant aussi* les conséquences désastreuses qu'il a pour les enfants, dont beaucoup sont victimes de conflits armés ou sont contraints à s'enrôler,
5. *Préoccupés* par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le commerce illicite de drogue, d'une part, et la dissémination incontrôlée des armes légères, d'autre part, et soulignant l'importance d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes,
6. *Réaffirmant* que nous respectons et honorons les normes fondamentales du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

7. *Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,
8. *Tenant compte* du droit de tous les peuples à l'autodétermination,
9. *Réaffirmant aussi* que tous les États ont le droit d'importer, de produire et de détenir des armes légères en quantités compatibles avec les besoins de leur légitime défense et de leur sécurité,
10. *Rappelant* que les États ont l'obligation de respecter scrupuleusement les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies,
11. *Considérant* qu'il appartient au premier chef aux gouvernements d'intensifier les efforts qu'ils font pour définir le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et les moyens concrets de faire face à celui-ci,
12. *Considérant* qu'une coopération et une assistance sont nécessaires pour appuyer et faciliter les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,
13. *Considérant* que la communauté internationale a l'obligation de s'attaquer à cette question et reconnaissant que le problème que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est multidimensionnel et a des composantes qui touchent à la sécurité, au secteur humanitaire et au développement,
14. *Considérant* aussi l'importante contribution que la société civile en général et les organisations non gouvernementales en particulier apportent à la prévention et à la réduction de l'accumulation et de la dissémination excessives et déstabilisatrices des armes légères,
15. *Considérant* en outre que l'action envisagée ne préjuge pas la position prise par les États au sujet des priorités accordées au désarmement nucléaire, aux armes de destruction massive et au désarmement classique, non plus que l'importance qu'ils accordent à ces questions,
16. *Se félicitant* de l'action entreprise aux niveaux régional, sous-régional, national et local pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et désireux d'aller plus loin, tout en tenant compte des particularités, de l'ampleur et de la gravité du problème dans chaque région¹,
17. *Rappelant* la Déclaration du Millénaire et *se félicitant aussi* des initiatives prises dans le cadre des Nations Unies pour lutter contre le problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,
18. *Considérant* que le Protocole international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, complète et renforce l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,
19. *Convaincus* de la nécessité d'une approche globale pour promouvoir, aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local, la prévention, la réduction et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,
20. *Décidons, par conséquent,* de prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects par les moyens suivants :

- a) Renforcer ou élaborer des normes aux niveaux mondial, régional et national permettant de soutenir et de mieux coordonner les efforts menés pour prévenir et maîtriser le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- b) Formuler des mesures acceptées sur le plan international visant à prévenir et à maîtriser le trafic et la fabrication illicites d'armes légères et à réduire les accumulations et les transferts excessifs et déstabilisateurs de telles armes dans le monde entier;
- c) Mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que pose la prolifération d'armes légères;
- d) Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser les transferts et la fabrication illicites d'armes légères sous tous leurs aspects, et de faire mieux connaître la nature et la gravité des problèmes connexes associés au trafic et à la fabrication illicites d'armes légères ainsi qu'à l'accumulation et à la dissémination excessives et déstabilisatrices de ces armes;
- e) Promouvoir la responsabilité des États en vue d'éviter les exportations, les importations, le transit et la revente illicites d'armes légères.

II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

Au niveau national

- 2. Mettre en place, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment les aspects qui ont trait à la prolifération, à la maîtrise, à la circulation, au commerce, à la collecte, à la destruction et à la réduction des armes légères.
- 3. Créer un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du programme d'action.
- 4. Mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les opérations licites de fabrication, de stockage, de transfert et de possession d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale. Faire en sorte que ceux qui fabriquent, stockent, transfèrent et possèdent illégalement des armes soient dûment poursuivis au pénal.
- 5. Veiller à ce que les fabricants procèdent, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de

ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace.

6. Adopter et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée. Toutes les armes de cette catégorie qui auront été rassemblées, confisquées ou saisies devraient être détruites immédiatement ou, le cas échéant, dûment marquées.

7. Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser.

8. Veiller à ce que toutes les armes appartenant à l'État et distribuées par lui puissent être retrouvées et suivies.

9. Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de critères nationaux ou régionaux stricts couvrant toutes les catégories d'armes légères.

10. Mettre en place des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives renforcées.

11. Sans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum à aviser l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes.

12. Mettre en place des systèmes nationaux de réglementation des activités des courtiers en armes. Un tel système peut comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations et la criminalisation de toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction de l'État.

13. Ne fournir des armes légères qu'aux gouvernements, soit directement soit par l'intermédiaire d'entités autorisées à passer des marchés d'armement au nom de gouvernements.

14. Traiter tout transfert d'armes légères en violation d'un embargo décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme un crime et veiller à ce que la législation interne en fasse de même.

15. S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites rapidement, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ait été officiellement autorisée, sous réserve que les armes concernées soient marquées et que leur élimination soit enregistrée.

16. Veiller à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants : choix des sites; mesures physiques de sécurité; contrôle de l'accès aux stocks; inventaire et tenue des registres; formation du personnel; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères détenues ou transportées par des

unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol.

17. Faire régulièrement le point des stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce que les armes en excédent soient clairement identifiées, adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement et rapidement les armes en excédent, normalement en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination.

18. Détruire les surplus d'armes légères selon des méthodes efficaces et internationalement acceptées et des procédures ne portant pas atteinte à l'environnement. Les armes en excédent qui auront été conservées à d'autres fins seront définitivement rendues inopérantes et déclassées.

19. Encourager les États à détruire les armes légères en public, de façon à développer la sensibilisation à cette question et à renforcer la confiance.

20. Envisager sérieusement d'interdire le libre commerce et la propriété privée d'armes légères spécifiquement conçues à des fins militaires.

21. Élaborer et appliquer, quand il n'en n'existe pas, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans les situations d'après conflit.

22. Rendre publiques ou communiquer aux organisations régionales et internationales compétentes, conformément aux pratiques nationales, des informations sur, entre autres : a) les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction; b) la législation, la réglementation et les procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention et la réduction du commerce illicite d'armes légères; et c) toute autre information telle que les itinéraires et les techniques utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères.

23. Encourager les États à adopter des programmes de sensibilisation de la population afin de réduire la demande d'armes légères.

Au niveau régional

24. Désigner, au sein des organisations sous-régionales et régionales, des points de contact chargés d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action.

25. Encourager des négociations en vue de l'adoption d'instruments juridiquement contraignants et, lorsque de tels instruments existent, leur ratification et leur application intégrale de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

26. Renforcer et mettre en place, quand cela est approprié et comme convenu par les États concernés, des moratoires régionaux ou sous-régionaux concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou des programmes d'action régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, respecter ces moratoires et/ou programmes d'action et coopérer avec les pays concernés à leur application, par la fourniture d'une assistance technique ou au moyen d'autres mesures.

27. Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des

réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes afin d'intercepter et de limiter le commerce transfrontière illicite d'armes légères.

28. Encourager aux niveaux régional et sous-régional l'adoption de mesures législatives, réglementaires et administratives concernant les armes légères ou renforcer ces mesures lorsqu'elles existent.

29. Prévenir et, si possible, éliminer les incompatibilités et les incohérences entre les diverses mesures et procédures aux niveaux régional, sous-régional et mondial qui pourraient nuire à la capacité globale de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

30. Adopter des mesures appropriées pour accroître la transparence des transferts d'armes légères, de façon à renforcer la confiance et à combattre le commerce illicite de ces armes.

Au niveau mondial

31. Coopérer avec le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

32. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations sur les armes légères communiquées spontanément par les États, y compris, selon une périodicité appropriée, les rapports nationaux sur l'application du Programme d'action.

33. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de préparer un manuel de référence sur les méthodes de destruction des armes légères qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

34. Encourager le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion et leur réintégration à la société civile et, dans ce contexte, la collecte et la destruction des armes légères détenues de façon illégale ainsi que la destruction des surplus et, si nécessaire, appuyer l'inclusion de dispositions spécifiques dans les accords de paix.

35. Mettre en place des arrangements internationaux et élaborer un instrument juridiquement contraignant afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation.

36. Encourager les États et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées, à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères.

37. Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes afin de réglementer les activités des courtiers.

38. Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à faciliter la coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne les activités en rapport avec les armes légères

compte tenu du rôle important joué par la société civile dans les efforts de sensibilisation et d'élimination des problèmes posés par ces armes.

39. Promouvoir une culture de la paix en encourageant les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite d'armes légères et en y faisant participer tous les secteurs de la société.

III. Application, et coopération et assistance internationales

1. Nous, les États participant à la Conférence, reconnaissons que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects incombe à tous les États, quel que soit leur rôle en la matière. Nous reconnaissons également que ce commerce illicite ne peut être prévenu ou évité par les seuls États.

2. Les États s'engagent à coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national face aux problèmes en rapport avec les armes légères.

3. La communauté internationale s'engage à apporter, dans toute la mesure du possible, son assistance pour permettre l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action.

4. Les États et les organisations internationales et régionales devraient faciliter et promouvoir l'adoption de mesures de prévention des conflits et la recherche de solutions négociées aux conflits chaque fois que possible.

5. Les organisations régionales devraient instituer des partenariats et/ou développer les partenariats existants pour partager les ressources et les informations concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

6. Afin de faciliter l'application du Programmes d'action, les États, les organisations internationales et les organisations régionales devraient participer au renforcement des capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées, l'application des lois, le repérage, la gestion et la sécurité des stocks, la destruction des armes et la collecte et l'échange d'informations.

7. Les États devraient développer la collaboration, l'échange de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et sous-régional.

8. Il faudrait concevoir des programmes internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de créer et de développer des centres de formation et des programmes dans ce domaine.

9. Les États sont encouragés à faire usage des facilités d'Interpol, en particulier en contribuant en temps utile des informations complètes à la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs de cette organisation ou à toute autre base de données qui pourrait être établie.

10. Il conviendrait d'encourager la coopération internationale visant à examiner les technologies à la fois abordables et accessibles à tous les producteurs, et qui amélioreraient le traçage et la détection des armes légères.

11. Les États s'engagent à coopérer les uns avec les autres, notamment sur la base des instruments régionaux juridiquement contraignants actuellement en vigueur, ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations.

12. Les États s'engagent à échanger des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères.

13. Les États s'engagent en outre à renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération pour aider les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

14. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient apporter une assistance en vue de la destruction ou d'une autre forme d'élimination responsable des stocks d'armes légères en excédent.

15. Sur demande, les États devraient appuyer, en coopération avec d'autres initiatives internationales, les programmes et la formation concernant la gestion et la mise en sûreté des stocks.

16. En ce qui concerne les régions et les sous-régions où des conflits ont pris fin et où l'accumulation et la prolifération excessives et déstabilisantes d'armes légères causent de graves problèmes, les organisations régionales et internationales compétentes devraient appuyer, dans la limite des ressources disponibles, tous les programmes d'après conflit appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants.

17. Dans ces régions et sous-régions, il faudrait redoubler d'efforts pour étudier les aspects sécuritaires du développement.

18. Les États, les organisations régionales et sous-régionales, les centres de recherche et la société civile sont vivement engagés à développer et à financer la recherche orientée sur l'action visant à faire mieux connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, en donnant, chaque fois que possible, la base voulue pour continuer de promouvoir et de prendre des mesures préventives et en évaluer l'impact.

IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Nous, les États participants à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes, dont nous avons convenu, pour assurer le suivi efficace de la Conférence :

a) Convoquer une conférence d'examen, au plus tard en 2006, pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action;

b) Convoquer une réunion des États tous les deux ans pour examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national et régional;

c) Renforcer et développer encore les mesures contenues dans le Programme d'action, y compris la négociation d'un instrument international visant à déterminer et remonter les filières d'approvisionnement en armes légères;

d) Envisager l'élaboration d'un instrument international visant à limiter la production et le commerce des armes légères aux fabricants et courtiers dûment patentés ou bénéficiant d'autres autorisations des gouvernements.

2. Enfin, nous, les États participants à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

a) Encourageons l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre des initiatives pour promouvoir l'exécution du Programme d'action;

b) Encourageons également toutes les initiatives visant à mobiliser les ressources et les compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et aider les États à appliquer le Programme d'action;

c) Encourageons en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, en tant que partenaires, comme il conviendra, à tous les aspects des efforts déployés aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour appliquer le Programme d'action.

Notes

¹ Voir l'annexe ci-après pour la liste des initiatives régionales et sous-régionales.

Annexe

Initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional pour lutter contre le commerce illicite des armes légères

- En juin 1998, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une décision sur la prolifération des armes légères, soulignant le rôle que devrait jouer l'OUA dans la coordination des efforts déployés pour lutter contre ce problème en Afrique et demandant au Secrétaire général de l'OUA d'établir un rapport complet sur la question.
- Décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger en juillet 1999 (voir A/54/424, annexe II).
- Du 30 novembre au 1er décembre 2000, l'OUA a tenu une réunion ministérielle à Bamako sur la question des armes légères. La réunion a adopté la **Déclaration de Bamako** (A/CONF.192/PC.23).
- Première Réunion continentale d'experts africains sur les armes légères, Addis-Abeba, mai 2000.
- Consultation internationale sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, Addis-Abeba, juin 2000.
- Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, Namibie, août 2000.
- Décision du Conseil des ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe de mener à terme ses négociations sur un protocole relatif au contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté.
- Décision des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest d'appliquer leur accord concernant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest.
- La Conférence des pays des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères, à laquelle participaient les ministres des affaires étrangères des 10 pays de la région, s'est réunie à Nairobi en mars 2000 et a adopté la **Déclaration de Nairobi**.
- En novembre 1997, les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont signé la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Cette Convention, qui est entrée en vigueur en 1998, énonce une série d'importantes mesures de lutte contre le trafic illicite d'armes. Elle a été renforcée par l'adoption, par les États membres de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, du règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions.
- En avril 1998, les Présidents des États membres (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés

(Bolivie et Chili) ont signé une déclaration commune, convenant d'établir un registre commun des acheteurs et vendeurs d'armes à feu, d'explosifs, de munitions et de matériels connexes.

- La Commission préparatoire pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes de la Conférence de 2001 des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à Brasilia du 22 au 24 novembre 2000. La **Déclaration de Brasilia** a été adoptée à cette réunion.
- En juin 1999, le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil) et a adopté la **Déclaration de Rio de Janeiro**.
- En juin 1999, un atelier s'est tenu à Lima sur le thème « Le trafic illicite des armes légères : questions intéressant l'Amérique latine et les Caraïbes ». Cet atelier avait été organisé dans le cadre de l'application par le Secrétaire général des instructions que lui avait données l'Assemblée générale dans sa résolution 53/77 T, en date du 4 décembre 1998, de mener de larges consultations sur le trafic illicite d'armes légères.
- Établissement, par les États parties à la Convention interaméricaine, du Comité consultatif de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
- L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté le Document de l'OSCE sur les armes légères en novembre 2000.
- L'adoption par l'Union européenne du Programme de lutte et de prévention du trafic illicite des armes conventionnelles et les autres initiatives, comme l'Action commune de l'Union européenne sur les petites armes, qui ont été entérinées par plusieurs États Membres de l'ONU non membres de l'Union européenne.
- Séminaire du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur les armes légères, Vienne, avril 2000.
- Conférence sur le contrôle des exportations, Sofia, décembre 1999.
- Atelier sur les armes légères : contribution éventuelle au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Slovaquie, janvier 2000.
- Réunion de travail concernant les questions de sécurité dont est saisi le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Bosnie-Herzégovine, février 2000.
- Atelier sur la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères, Thun (Suisse), mars 2000.
- Le Séminaire régional sur le trafic illicite d'armes légères, organisé en commun par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et les Gouvernements indonésien et japonais, s'est tenu à Jakarta en mai 2000. Le Séminaire a apporté une contribution notable au débat sur le trafic illicite d'armes légères, en particulier aux efforts déployés par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et ses États membres.

- L'atelier régional sur les armes légères pour l'Asie s'est tenu à Tokyo en juin 2000, dans le cadre des consultations officieuses menées dans le contexte des préparatifs en Asie de la Conférence des Nations Unies de 2001.
- Une conférence intitulée « Lutte contre la prolifération des armes légères en Asie du Sud », organisée par les Gouvernements canadien et sri-lankais au Centre régional d'études stratégiques basé à Colombo, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement de l'ONU, s'est tenue à Colombo en juin 2000. C'était la première réunion de ce type tenue en Asie du Sud pour examiner la question des armes légères et d'autres questions liées à la Conférence de 2001.
- Document du Forum des Îles du Pacifique sur les armes légères : « Les intérêts et la participation des pays du Forum des Îles du Pacifique ».
- Réunion du sous-comité de la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud et de l'Organisation douanière d'Océanie, Fidji, mars 2000.
